

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions sont mises en place pour réaliser des écrans paysagers entre le site de l'établissement et les bâtiments d'habitation des lieu-dits « Launay » et « La Quantinière ». Les solutions retenues à cet effet (implantation de merlons de terre, plantation d'arbres...) doivent être proposées et discutées avec chacun des propriétaires et riverains concernés avant réalisation.

L'intégration de la lagune devra faire l'objet d'une attention particulière. Afin de rompre la continuité de cet aménagement, une barrière visuelle doit être réalisée par des plantations en pied de talus. Celles-ci devront éviter de présenter un linéaire trop homogène (discontinuité en plan et élévation) et devront utiliser des essences locales.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son site, notamment en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets et talus enherbés. En particulier, le corridor écologique existant au nord du site doit être maintenu.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

CHAPITRE 3.1 - DISTANCE D'IMPLANTATION

L'exploitation doit être implantée à une distance minimale de :

- 200 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des « sous-produits d'origine animale » doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

CHAPITRE 3.2 - ACCES – CLOTURE - SIGNALISATION

Article 3.2.1 : clôture

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations de process ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.2.2 : signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

« (désignation de l'installation)
Installation de traitement de sous-produits d'origine animale
(ou intitulé exact des sous-produits traités)
soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement
autorisation préfectorale n° ... du (date)
raison sociale, adresse
accès interdit sans autorisation ».

CHAPITRE 3.3 - CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche. Les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles sont orientées vers un bassin de confinement ou tout autre dispositif de stockage adapté.

CHAPITRE 3.4 - AIRES DE RECEPTION - STOCKAGE

Article 3.4.1 : aires de réception

Les aires de réception et les installations de stockages des « sous-produits d'origine animale » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.4.2 : locaux de stockage

Les locaux de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des « sous-produits d'origine animale » et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Les molécules odorantes des bâtiments de stockage des « sous-produits d'origine animale » avant traitement sur place à une température supérieure à + 7° C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

Article 3.4.3 : délais de stockage

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les « sous-produits d'origine animale » sont entreposés à température ambiante.

Ce délai peut être allongé si la totalité des « sous-produits d'origine animale » est maintenue à une température inférieure à + 7°C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 3.4.4 : entretien des locaux de stockage

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les « sous-produits » animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits » animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectés en cas de crise sanitaire.

La collecte et le transport des « sous-produits d'origine animale » doivent être effectués dans des bennes ou des conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 3.4.5 : sous-produits traités et déchets

Les protéines animales transformées (PAT) doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de PAT.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des PAT avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de PAT. En cas de stockage en tas, le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des PAT. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des PAT doit être maintenu le plus bas possible (< 15 %). Les PAT ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockés séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée, si nécessaire, pour le refroidissement éventuel des PAT.

Les opérations de chargement des PAT se font dans un espace confiné pour limiter les envois de particules.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets et des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérification périodique.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 4.2 - ODEURS

Article 4.2.1 : généralités

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'usine est équipée d'extracteurs d'air raccordés à un dispositif de traitement d'air capable de traiter 180 000 m³ d'air par heure. Celui-ci est constitué de :

- 2 laveurs horizontaux à quatre étages de pulvérisation,
- 2 biofiltres végétaux couverts, équipés d'une cheminée.

Les installations de traitement des gaz (biofiltre, lavage des gaz...) doivent être suffisamment dimensionnées pour traiter l'ensemble des gaz odorants émis (chauds et froids).

La disponibilité de l'installation aéraulique et du traitement de désodorisation doit être au minimum de 99,5 % du temps de fonctionnement des installations de production.

La station d'épuration est également équipée d'une unité de désodorisation, associant filtre à charbon actif et biofiltre usine, à laquelle sont raccordés :

- le stockage des boues,
- l'unité de centrifugation des boues,
- le bâtiment du flottateur.

Article 4.2.2 : gaz odorants chauds

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des équipements assurant le traitement par cuisson, déshydratation, hydrolyseurs...,
- exhaure des pompes à vide,
- égouttage,
- capacité tampons entre deux postes de travail,
- vis de transfert,
- installations de broyage, pressage, tamisage,
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de pré-traitement et de traitement.

Article 4.2.3 : gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement,
- en assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage des sous-produits d'origine animale,
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs, des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réceptions et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Article 4.2.4 : normes à respecter – Etude de dispersion

Dans les installations traitant par déshydratation les « sous-produits d'origine animale », le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'air rejeté à l'atmosphère après dispositif de traitement doit avoir une concentration d'odeur inférieure à 1 500 UoE/m³ (Unité d'odeur Européenne).

A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T=20°C et P=101,2 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée à partir d'un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unité d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 20 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

L'étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude de dispersion initiale fournie au dossier de demande d'autorisation est mise à jour autant que de besoin.

En cas de plainte pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en compléments des mesures prévues au chapitre 4.1, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Les émissions en sortie du dispositif de traitement de l'air doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

substance	Concentration maximum
NH ₃	1,00 mg/m ³
Amines (1)	0,15 mg/m ³
H ₂ S	0,5 mg/m ³
Mercaptans (1)	0,15 mg/m ³
COVnm (1)	40 mg/m ³
Poussières	0,1 mg/m ³
Odeurs en UoE/m ³	1 500 UoE/m ³

(1) les mercaptans sont exprimés en S, les amines en N et les COV non méthaniques en C

CHAPITRE 4.3 - COMBUSTION

Article 4.3.1 : aménagement des installations de combustion – cheminées

Les installations de combustion se composent de deux chaudières, d'un sécheur de sang et d'un sécheur plumes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installations	Puissance (MW)	Hauteur cheminée	Débit d'émission
Chaudière N° 1	15,22	22 mètres	19 390 m ³ /h
Chaudière N° 2	15,22	22 mètres	19 390 m ³ /h
Brûleur du sécheur sang	1,1	Pas de rejet canalisé	/
Brûleur du sécheur plumes	0,15	Pas de rejet canalisé/.....

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.2 dans des conditions représentatives.

Article 4.3.2 : valeurs limites d'émission pour les chaudières

Les émissions des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

VLE pour chaque chaudière	Paramètres		
	NO _x	CO	COT
Concentration en mg/Nm ³	100	100	50
Flux en kg/h	3,9	3,9	1,95

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2 : origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de Vaiges	70 000 m ³	20	300

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 : dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des systèmes de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5 : isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur et la mise en rétention d'une éventuelle pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - les eaux pluviales non souillées,
- 2 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- 3 - les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières,
- 4 - ainsi que les autres eaux (par exemple les eaux de lavage des gaz, les eaux de purge...),
- 5 - les eaux vannes.

Article 5.3.2 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 5.3.3 : gestion des ouvrages - conception, dysfonctionnement

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration propre au site.

Les eaux vannes sont traitées dans la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.

L'ensemble des eaux pluviales transite par un bassin d'orage et de régulation, d'un volume de 1 900 m³ muni d'un débit de fuite de 52 litres/seconde, avant rejet au réseau pluvial communal. Leur rejet est conditionné au respect des dispositions de l'article 5.3.8.

Les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les effluents rejetés dans la station d'épuration doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La vidange de la lagune de stockage de l'eau épurée devra utiliser la canalisation et l'exutoire de la Vaige, l'exutoire sur la Rotrie restant exceptionnel (surverse ou risque lié à la sécurité de l'ouvrage). L'ouvrage de vannage prévu à cet effet devra donc être sécurisé (scellé).

Les opérations de vidange et de nettoyage devront être réalisées hors période d'étiage, sauf en cas de risques liés à la sécurité et faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 : entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif déboureur séparateur adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.3.5 : stockage des effluents

Les eaux traitées destinées à l'irrigation sont stockées dans une réserve d'eau d'irrigation d'une capacité totale de 151 000 m³.

Les boues sont stockées dans un bâtiment fermé.

Article 5.3.6 : aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 5.3.7 : prescriptions concernant les rejets de la station d'épuration

5.3.7.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

5.3.7.2 - Localisation des points de rejet eau épurée

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 441 km - Y : 6778,20 km
Nature des effluents	Eaux épurées issues de la station d'épuration du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Fonction de la période considérée (cf point 5.3.7.3)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25 m ³ /h
Exutoire du rejet	Canalisation d'aménée et point de rejet aménagés conformément au dossier de demande d'autorisation
Milieu naturel récepteur	Rivière la Vaige - CODE SANDRE : M06-0310

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant),
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.3.7.3 – Caractéristiques des rejets d'eaux épurées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans la Vaige, les dispositions suivantes ainsi que les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Les eaux industrielles, sont traitées dans une station d'épuration propre au site. De type biologique, elle est complétée d'un traitement tertiaire (ultra filtration) et d'une filtration sur colonnes de charbon actif si nécessaire, selon les périodes de rejet.

Cette station d'épuration reçoit en pointe 778 m³ / j d'effluent brut, sur 5,5 jours d'activité.